|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/20 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale8 juin 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord
européen relatif au transport international des marchandises
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l’ADN**)

**Trente-huitième session**

Genève, 23-27 août 2021

Point 3 b) de l’ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)**

**Autorisations spéciales, dérogations et équivalences**

 Autorisation spéciale relative au No ONU 1288
(HUILE DE SCHISTE)

 Communication du Gouvernement néerlandais[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Le Gouvernement néerlandais a reçu une demande d’autorisation spéciale pour le transport du No ONU 1288, HUILE DE SCHISTE, par bateau-citerne. Conformément au 1.5.2 de l’ADN, cette demande a été transmise à l’autorité compétente.

2. La demande d’autorisation spéciale a été présentée par la VOMS (Vereniging van Ondernemingen in de Milieudienstverlening ten behoeve van de Scheepvaart) au nom d’un certain nombre de ses membres. Conforme au modèle qui figure au 3.2.4.1 de l’ADN, elle est présentée dans l’annexe I du document informel INF.3.

3. L’autorité compétente a examiné la demande et établi une autorisation spéciale en se fondant sur les critères figurant au 3.2.4.3 de l’ADN. Cette autorisation a été accordée aux membres de la VOMS au nom desquels la demande avait été faite. On trouvera ces autorisations en question à l’annexe II du document informel INF.3.

4. La demande d’autorisation spéciale et les autorisations spéciales accordées par la suite ont été soumises au Comité d’administration de l’ADN pour examen. La délégation néerlandaise prie toutefois le Comité de sécurité de l’ADN d’examiner également l’autorisation spéciale et de prendre les mesures qu’il jugera appropriées.

1. \* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR‑ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2021/20. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51). [↑](#footnote-ref-3)